Epidémie du Coronavirus Covid-19

Mesures de soutien aux entreprises décidées par le gouvernement (au 11 mars 2020)

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, Impôts)

➢ Etalement des charges sociales (URSSAF)

Le réseau des URSSAF est mobilisé pour venir en soutien des employeurs et des travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

Cet accompagnement se traduit pour les entreprises notamment par :

- l'octroi de délais (échelonnement de paiements),
- une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées.

Pour les travailleurs indépendants, il est également possible de :

- demander une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalcul des cotisations cohérent avec la santé de l'entreprise,
- d'obtenir un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles, ou de solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations au titre de l'aide aux cotisants en difficulté, ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Vos demandes seront traitées de manière prioritaire par votre URSSAF.

Vous êtes employeur ou profession libérale ? Connectez-vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr et adressez un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre votre URSSAF par téléphone au 3957.

Vous êtes travailleur indépendant, artisan commerçant ? Contactez votre URSSAF :
Par courriel : sur secu-independants.fr/Contact, objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » ; Par téléphone : au 3698.

➢ Etalement des échéances fiscales

Des remises d'impôts directs peuvent être demandées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes. Des instructions ont été données aux services des Impôts afin que les demandes liées au Covid-19 soient traitées en priorité.

Les entreprises doivent adresser à leur service des Impôts un imprimé disponible sur le site impots.gouv.fr. Pour toutes informations, vous pouvez-contacter votre centre des Impôts ou l'unité départementale de la DIRECCTE : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr

2. Rééchelonnement des crédits bancaires

Les banques ont indiqué leur totale mobilisation afin d'accompagner leurs clients, notamment TPE et PME, face à d'éventuelles difficultés résultant du développement de l'épidémie de Coronavirus pouvant impacter temporairement leur activité.

Elles examineront avec attention les situations individuelles des TPE et PME impactées dans les secteurs exposés aux conséquences de cette crise sanitaire. Les banques rechercheront notamment au cas par cas les solutions adaptées aux besoins de financement court terme.

En cas de difficultés persistantes de financement avec leur banque, les entreprises peuvent saisir en ligne le médiateur du crédit - www.mediateurducredit.fr :

- Dans les 48 heures suivant la saisine du dossier en ligne, le médiateur contacte l'entreprise et vérifie la recevabilité de sa demande.
- Les banques (ou établissements financiers) ont ensuite 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés persistent, le médiateur intervient pour résoudre les points de blocage. Les concours bancaires et autres financements sont maintenus tout au long de la médiation.

3. Mesures de Bpifrance

Pour aider les entreprises à surmonter les difficultés économiques liées à l'épidémie de Coronavirus (Covid-19), Bpifrance a activé un plan de soutien à destination des TPE et PME touchées.

Les entreprises pourront se renseigner sur ces mesures grâce au nouveau numéro vert mis en place : 0 969 370 240.

Mesures d'accompagnement aux entreprises impactées par l'épidémie de Coronavirus :

- L'octroi de la garantie Bpifrance, qui voit sa quotité portée à 70%, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.
- La prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion.
- Le réaménagement des crédits moyens et longs termes pour les clients Bpifrance, sur demande motivée par le contexte.

4. Recours à l'activité partielle

Les modalités de recours à l'activité partielle ont été assouplies. Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, une demande d'activité partielle peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE (05 62 89 83 72 – oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr) afin de placer leurs salariés en chômage partiel. Le contrat de travail est alors suspendu, mais pas rompu.

L'entreprise verse une indemnité horaire aux salariés égale au minimum à 70% de leurs salaires bruts horaires (84% du salaire net horaire). L'indemnité horaire est portée à 100 % de la rémunération nette antérieure du salarié lorsque des actions de formation sont mises en œuvre pendant les heures chômées.

L'entreprise reçoit une compensation forfaitaire financée par l'Etat et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage (7,74 euros pour les entreprises de moins de 1 à 250 salariés ; 7.23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés). L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale. L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %.

5. La résolution des litiges entre clients et fournisseurs

La médiation des entreprises propose en cas de litige entre clients et fournisseurs un service de médiation gratuit.

Un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir un schéma d'action, afin de trouver une solution en moins de 3 mois. Le secret des affaires est garanti.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes…).

Pour toute question contactez la cellule de crise CCI/CMA :
celluledecrise@toulouse.cci.fr - 05.61.33.66.50